NATIONS UNIES

ASSEMBLEE GENERALE

Distr.
GENERALE

A/42/838
30 novembre 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-deuxième session
Point 114 de l'ordre du jour

BUDGET-PROGRAMME DE L'EXERCICE BIENNAL 1986-1987

Emploi d'experts, de consultants et de participants à des groupes spéciaux d'experts à l'Organisation des Nations Unies en 1986-1987

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné le rapport du Secrétaire général intitulé "Emploi d'experts, de consultants et de participants à des groupes spéciaux d'experts à l'ONU en 1986-1987" (A/C.5/42/25). Lors de l'examen de ce rapport, le Comité consultatif a eu des entretiens avec des représentants du Secrétaire général qui lui ont fourni des renseignements supplémentaires par écrit et oralement.

2. Le Comité consultatif note que bien qu'il soit intitulé "Emploi d'experts, de consultants et de participants à des groupes spéciaux d'experts en 1986-1987", le rapport du Secrétaire général ne contient en fait que des données relatives aux anciens fonctionnaires de plus de 55 ans rengagés à quelque titre que ce soit en 1986. Les données pour 1986-1987 sur les experts, les consultants et les participants à des groupes spéciaux d'experts seront, selon le paragraphe 5 du rapport du Secrétaire général, présentées à l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session. A cet égard, le Comité consultatif note que le Secrétaire général soumet tous les deux ans un rapport sur l'emploi d'experts, de consultants et de participants à des groupes spéciaux d'experts; en application du paragraphe premier de la section XII de la résolution 39/236 de l'Assemblée générale, le rapport concernant l'exercice biennal 1984-1985 a été présenté à l'Assemblée à sa quarante et unième session (A/C.5/41/16). Toutefois, à la section IV de sa résolution 41/209 du 11 décembre 1986, l'Assemblée générale a décidé de reporter l'examen de ce rapport à sa quarante-deuxième session.

3. Conformément au paragraphe 2 de la section XII de la résolution 39/236, un rapport comportant des informations sur tous les anciens fonctionnaires âgés de plus de 55 ans qui ont été rengagés par le Secrétaire général à quelque titre que

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

ce soit en 1984 a été présenté à l'Assemblée générale à sa quarantième session (A/C.5/40/40). Dans sa décision 40/456 du 18 décembre 1985, l'Assemblée a décidé de reporter l'examen de ce rapport a été reporté à sa quarante et unième session, au cours de laquelle le Secrétaire général a fourni des renseignements sur tous les anciens fonctionnaires âgés de plus de 55 ans rengagés en 1985, dans le cadre de son rapport sur les experts, les consultants et les participants à des groupes spéciaux d'experts (A/C.5/41/16) (voir le paragraphe 2 ci-dessus). Le rapport présenté par le Secrétaire général à la présente session (A/C.5/42/25) contient des renseignements sur tous les anciens fonctionnaires âgés de plus de 55 ans rengagés à quelque titre que ce soit en 1986.

4. Au paragraphe 7 de son rapport (A/C.5/42/25), le Secrétaire général note qu'"il y a eu, en 1986, 376 cas - intéressant au total 335 personnes - d'anciens fonctionnaires âgés de plus de 55 ans qui ont été rengagés par le Secrétaire général pour l'ensemble du Secrétariat, tous lieux d'affectation confondus". Les tableaux 1 à 3 de ce rapport récapitulent ces cas en indiquant la qualité, le groupe d'âge et le sexe des intéressés, le nombre de mois pendant lesquels ils ont travaillé, et leur rémunération. Des renseignements plus détaillés concernant ces personnes qui ont été, comme l'indique le tableau 1, rengagées en tant que personnel permanent ou temporaire, personnel contractuel, consultants ou participants ou encore au titre de projets ont été fournis au Comité consultatif.

5. Comme l'indique le tableau 3, des émoluments supérieurs à 12 000 dollars ont été versés dans 81 cas. Cette information est particulièrement importante compte tenu du paragraphe 2 de la section XII de la résolution 39/236 de l'Assemblée générale, dans lequel l'Assemblée a confirmé la mesure provisoire instituée par le paragraphe 3 de la section VIII de sa résolution 37/237 du 21 décembre 1982. Dans cette résolution, elle avait décidé ce qui suit :

> "aucun ancien fonctionnaire à qui la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies sert une pension ne recevra de l'Organisation des Nations Unies, en rémunération de travaux accomplis par lui ou elle à titre contractuel ou en vertu d'un contrat de louage de services, des émoluments, imputés sur le budget ordinaire ou sur des fonds extra-budgétaires, d'un montant total qui dépasse 12 000 dollars au cours d'une même année civile."

6. Au paragraphe 9 de son rapport (A/C.5/42/25), le Secrétaire général déclare que :

> "la décision de limiter à 12 000 dollars par année civile les émoluments qui peuvent être versés à un ancien fonctionnaire rengagé alors qu'il reçoit une prestation périodique de la Caisse commune n'empêche pas de le rengager comme fonctionnaire permanent ou temporaire ou au titre d'un projet, et ce en vertu d'une lettre de nomination plutôt que d'un contrat de louage de services ou autre."

Bien que le Comité consultatif ne conteste pas l'affirmation du Secrétaire général (par. 9 de son rapport) selon laquelle "les anciens fonctionnaires ainsi engagés pour six mois ou plus en tant que fonctionnaires redeviennent automatiquement participants à la Caisse commune et le versement de toute prestation périodique qu'ils reçoivent en vertu des statuts de la Caisse est suspendu pour la durée de leur rengagement", il fait observer que tous les anciens fonctionnaires recevant

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

une pension de la Caisse commune, qui sont rengagés en tant que fonctionnaires permanents ou temporaires ou au titre de projets, ne reçoivent pas un engagement de six mois ou plus. Néanmoins, certains d'entre eux touchent plus de 12 000 dollars. En conséquence, de l'avis du Comité, tout ancien fonctionnaire, titulaire d'une pension de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, qui est rengagé, en quelque qualité que ce soit, pour moins de six mois (qui donc ne redevient pas automatiquement participant à la Caisse), et dont les émoluments sont supérieurs à 12 000 dollars, constituerait une dérogation au principe susmentionné.

7. Le Comité consultatif relève que les 81 cas dans lesquels des émoluments supérieurs à 12 000 dollars ont été versés en 1986 (tableau 3) ne constituent pas tous des dérogations au principe énoncé à la section VIII de la résolution 37/237. Comme il est indiqué aux paragraphes 10 et 11 du rapport du Secrétaire général (A/C.5/42/25), certains des contractuels, des consultants et des fonctionnaires temporaires qui ont été rengagés ne recevaient pas une pension de la Caisse commune des pensions. Si l'on tient compte de ce fait, le nombre d'anciens fonctionnaires rengagés comme consultants, contractuels ou fonctionnaires temporaires et ayant reçu en 1986 plus de 12 000 dollars alors qu'ils étaient titulaires d'une pension de la Caisse s'élève respectivement à 3, 7 et 48.

8. Le Comité consultatif note que, d'après les renseignements supplémentaires qui lui ont été fournis, dans le cas du personnel permanent et du personnel engagé au titre de projets ayant reçu plus de 12 000 dollars en 1986 (tableau 3), les intéressés n'étaient pas titulaires d'une pension de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, ou avaient acquis la qualité de participants à la Caisse mais n'avaient auparavant touché aucune pension, ou encore étaient redevenus participants à la Caisse et le versement de leur pension avait donc été suspendu.

9. Comme l'indiquent les paragraphes 10 et 11 et le tableau 4 du rapport du Secrétaire général (A/C.5/42/25), dans la majorité des cas, les anciens fonctionnaires ayant gagné plus de 12 000 dollars alors que la Caisse commune leur servait une pension et alors qu'ils n'avaient pas repris leur participation à la Caisse, exerçaient des fonctions linguistiques (47 en tant que personnel temporaire et 6 en tant que personnel contractuel).

10. A cet égard, le Secrétaire général rappelle que :

> "c'est l'importance des fonctions linguistiques dans les travaux du Secrétariat qui a amené le Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion à indiquer à la Cinquième Commission (A/C.5/37/SR.72, par. 42) que le plafond de 12 000 dollars ne s'appliquerait pas aux anciens fonctionnaires rengagés, en vertu d'un contrat de louage de services ou autre, pour exercer des fonctions linguistiques." (A/C.5/42/25, par. 11)

Pour les raisons rappelées au paragraphe 12 de son rapport, le Secrétaire général déclare qu'il "reste persuadé qu'il doit avoir la faculté de rengager d'anciens fonctionnaires dans le secteur linguistique sans que soit plafonnée leur rémunération de l'année civile" (Ibid., par. 13).

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

11. Le Secrétaire général déclare en outre que bien que la mesure arrêtée à titre provisoire à la section VIII de la résolution 37/237 de l'Assemblée générale ait sans doute "maintenu dans des limites raisonnables le recours aux anciens fonctionnaires pensionnés", il est proposé "de ne faire dorénavant rapport sur la question qu'au Comité consultatif et de limiter l'analyse aux anciens fonctionnaires de plus de 55 ans recevant une prestation périodique de la Caisse commune et rengagés à titre de consultants ou de personnel contractuel avec des émoluments de plus de 12 000 dollars pour l'année civile" (Ibid.).

12. Le Comité consultatif ne souscrit pas à cette recommandation. D'une part, il estime que les renseignements tels que ceux qui sont fournis dans le rapport du Secrétaire général sur tous les anciens fonctionnaires rengagés par l'Organisation sont utiles aux Etats Membres. D'autre part, le Comité consultatif est d'avis que la mesure provisoire a en fait permis de maintenir dans des limites raisonnables le recours aux anciens fonctionnaires pensionnés et que l'Assemblée générale doit continuer à recevoir des informations à cet égard. Le Comité consultatif estime que le Secrétaire général devrait prendre toutes les mesures possibles pour veiller à ce qu'il ne soit pas porté atteinte à l'esprit de la résolution 37/237 de l'Assemblée générale.

13. Le Comité consultatif estime aussi que l'Assemblée générale devrait continuer à recevoir des renseignements sur les anciens fonctionnaires rengagés pour remplir des fonctions linguistiques. A cet égard, il rappelle que, quelles que soient les raisons qui ont incité le Secrétaire général à ne pas appliquer le plafond des 12 000 dollars au personnel linguistique, l'Assemblée générale, à la section VIII de sa résolution 37/237 n'envisageait aucune dérogation. En conséquence, bien que le Comité réitère sa position selon laquelle "quels que soient les principes ou directives qui aient été établis, il peut se faire qu'il y ait lieu d'y apporter des dérogations" (A/37/684, par. 4), il demeure convaincu que toute dérogation au principe posé dans la résolution 37/237 devrait être exceptionnelle et pleinement motivée 1/.

14. Le Comité consultatif r[illegible]nde donc que le Secrétaire général fasse rapport sur toutes les dérogations [illegible]dire sur tous les fonctionnaires qui sont rengagés par l'Organisatio[illegible]e titre que ce soit, et qui, alors qu'ils reçoivent une pension de la [illegible]ommune des pensions, gagnent plus de 12 000 dollars au cours d'[illegible] donnée. Le Comité recommande aussi que le Secrétaire général soumette [illegible]s renseignements susmentionnés tous les deux ans, dans le cadre de son rapport sur l'emploi de consultants et de participants à des groupes spéciaux d'experts.

15. Des détails supplémentaires sur les anciens fonctionnaires rengagés par l'Organisation et sur les dérogations à la section VIII de la résolution 37/237 de l'Assemblée générale devraient continuer d'être fournis au Comité consultatif, mais tous les deux ans. A cet égard, le Comité consultatif demande également que ce rapport détaillé dresse à part la liste de tous les anciens fonctionnaires rengagés pour exercer des fonctions linguistiques.

Note

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément No 7 (A/39/7/Add.1 à 16), document A/39/7/Add.9, par. 10.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library